

Fiche rédigée d'après celle plus détaillée du CNOM, s'y référer si nécessaire

Bien que les Compagnies d'assurances cherchent par tous les moyens à obtenir des renseignements sur leurs assurés auprès des médecins traitants, les recommandations du Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) et la jurisprudence sont claires :

Tout médecin traitant doit le secret médical à son patient, son patient ne peut l'en délivrer y compris post mortem. La loi prévoit néanmoins des dérogations légales (cf pdf ou lien sur CNOM). Dans tous les autres cas, seul le patient peut communiquer à son assurance des éléments médicaux le concernant.

Un médecin « expert » (= non traitant = qui ne délivre pas de soins) peut être sollicité par le patient à la demande du médecin-conseil de l'assurance, ou le médecin conseil de l'assureur lui-même, peuvent interroger, examiner et demander des examens complémentaires au patient. Le patient est alors informé de la communication ou du partage des constatations et conclusions avec le médecin-conseil de l'assurance.

Le médecin traitant peut remettre un certificat à son patient tout en l'informant des conséquences éventuelles de la communication de ce certificat à des tiers.

Un médecin conseil d'une compagnie d'assurance ne peut faire état que des informations médicales fournies soit par l'examen de la personne soit de documents que cette personne a elle-même fournis. Il ne doit envoyer ses constatations qu'au service médical de la compagnie d'assurance et non pas à la compagnie d'assurance.

Les questionnaires de santé

C'est au patient de les remplir, éventuellement avec l'aide du médecin.

Mais le médecin n'a pas à le valider en le contresignant, en raison de l'éventuelle existence d'une maladie grave ou d'un pronostic fatal qui n'a pas été porté à la connaissance du patient (article 35 alinéas 2 et 3 du code de déontologie)

Certificat médical établi post-mortem

Le médecin reste le défenseur de son patient même après le décès de celui-ci. Il ne doit pas faire obstacle à des dispositions légales permettant aux ayants-droits de son patient de disposer d'un avantage prévu par des contrats, d'assurance-vie par exemple. Le médecin ne doit pas dévoiler la cause médicale du décès, il peut toutefois attester que la cause du décès ne figure pas parmi les clauses d'exclusions des garanties, qu'il résulte soit d'une mort naturelle soit d'une cause accidentelle (garanties parfois majorées dans ce cas)

Le problème de l'accès au dossier médical en cas d'expertise privée

Pour le dossier médical hospitalier, le patient (ou ses ayant-droits) ne peut en avoir communication que « par l'intermédiaire d'un médecin désigné à cet effet », le plus souvent le médecin traitant mais pas obligatoirement. Ce médecin reste juge des éléments à communiquer. La CNIL et le CNON sont défavorables à l'accès au dossier hospitalier des médecins de compagnie d'assurance.

Les documents constituant les éléments communicables en matière civile ne sont définis que pour les dossiers hospitaliers. En matière pénale, la totalité du dossier peut faire l'objet d'une saisie judiciaire à condition d'être ordonnée par un magistrat et uniquement en présence d'un représentant du Conseil de l'Ordre des médecins.

AUTEUR